



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-746

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

/ ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2024-12-02-00010 - Arrêté n°2024- DD75 - 41 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024-**??????** Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et EMLT SSP **??** N° FINESS ET : 750071300 (4 pages) Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-11-27-00014 - Arrêté 2024-01729 du 27 novembre 2024 instituant un périmètre de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris **????** (7 pages) Page 9

75-2024-12-02-00009 - Arrêté 2024-01753 du 02 décembre 2024 relatif aux missions et à l'organisation de la **??** direction de l'immobilier et de l'environnement **????** (4 pages) Page 17

75-2024-12-02-00005 - Arrêté 2024-01756 du 2 décembre 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre Dame de Paris les 7 et 8 décembre 2024 **????** (8 pages) Page 22

75-2024-12-02-00006 - Arrêté 2024-01757 du 02 décembre 2024 portant fermeture de la Sainte-Chapelle et de la Conciergerie à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre Dame de Paris les 7 et 8 décembre 2024 **????** (3 pages) Page 31

75-2024-12-02-00004 - Arrêté 2024-01759 du 2 décembre 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, Paris 5ème et Paris 6ème du 4 au 9 décembre 2024 à l'occasion des cérémonies de la réouverture de la cathédrale Notre-Dame de Paris les 7 et 8 décembre du 2024 **??** (8 pages) Page 35

75-2024-12-02-00011 - Arrêté n°2024-01756 du 02 décembre 2024 (rectificatif) **??** (1 page) Page 44

75-2024-12-05-00001 - Arrêté n°2024-01761 **??** autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris **??** le jeudi 5 décembre 2024 **??** (5 pages) Page 46

75-2024-12-03-00002 - Arrêté n°2024-01763 **??** autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne le mercredi 4 décembre 2024 **??** (6 pages) Page 52

75-2024-12-02-00003 - Arrt 2024-01760 du 2 décembre 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris le mardi 3 décembre 2024?? (6 pages)

Page 59

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-11-29-00012 - Arrêté 2024-1587 du 29 novembre 2024 portant ouverture au public de la CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS??6, place du Parvis Notre-Dame à Paris 4ème?? (2 pages)

Page 66

75-2024-12-02-00010

Arrêté n°2024- DD75 - 41 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2024

Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) et EMLT SSP
N° FINESS ET : 750071300

**Arrêté N°2024- DD75 - 41
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024**

**Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et EMLT SSP
N° FINESS ET : 750071300**

**Géré par « Samu Social de Paris »
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°105/2024 du 25 juin 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Tanguy Bodin, Directeur de la Délégation Départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 28 juin 2024 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 juillet 2024 par la personne ayant qualité pour représenter l' ACT EMLT - 750071300 pour l'exercice 2024 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2024 par la Délégation départementale de Paris;

Considérant L'absence de réponse à la proposition budgétaire de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2024 les recettes et les dépenses de l'ACT EMLT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 794.65€
	Dont CNR	140 791.00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 454 279.32€
	Dont CNR	3 000,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 424.76€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit	
	Total dépenses	1 626 498.72€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	872 974.87€
	Dont CNR	143 791.00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	753 026.00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	497.85€
	Reprise d'excédent	
	Total recettes	1 626 498.72€

La base pérenne reductible 2024 est fixée à : 729 183,87€

La dotation globale de financement 2024 est fixée à : 872 974,92€

Fraction forfaitaire mensuelle : 72 747,91€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2022.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **872 974,92€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **72 747,91€**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10/06/2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **143 791,00€** sont accordés.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente de la décision de tarification 2025, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2025 transitoire est fixée à **729 183,84€**

La fraction forfaitaire 2025 transitoire s'élève à **60 765,32€**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GIP Samu Social de Paris et à l'ACT EMLT SSP.

Fait à Paris, le 02 décembre 2024

Signé

Préfecture de Police

75-2024-11-27-00014

Arrêté 2024-01729 du 27 novembre 2024
instituant un périmètre de sécurité et de
protection et fixant différentes mesures de
police à Paris à l'occasion de la réouverture de la
Cathédrale Notre-Dame de Paris

Arrêté n°2024-01729

instituant un périmètre de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se dérouleront les 7 et 8 décembre 2024 sur l'Île de la Cité et à ses abords, plusieurs cérémonies à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ; que le président de la République, des membres du gouvernement et plusieurs chefs d'Etats et de gouvernements étrangers seront présents à cette occasion ; que

plusieurs dizaines de milliers de spectateurs sont attendus ; que compte tenu du contexte international, de l'exposition de la France et de la présence de nombreuses délégations étrangères, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que les cérémonies de réouverture de la cathédrale sont ainsi susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement des cérémonies de réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ; que des mesures applicables les samedi 7 et dimanche 8 décembre 2024 instituant un périmètre de protection permettent d'assurer la sécurité de ces cérémonies, leur bon déroulement et la régulation des flux de personnes ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 – 1° Du samedi 7 décembre à 07h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 20h00 est institué un périmètre de protection délimité selon la cartographie en annexe 2.

2° Les points d'accès au périmètre sont fixés comme suit :

- à l'angle de la rue Jean du Bellay et du quai d'Orléans ;
- à l'angle de la rue des Deux Ponts et du pont de la Tournelle ;
- 19 quai de la Tournelle ;
- à l'angle de la rue de Poissy et du quai de la Tournelle ;
- à l'angle de la rue de Pontoise et de la rue Cochin ;
- à l'angle de la rue des Bernardins et du quai de la Tournelle ;
- à l'angle de rue de Bièvre et du quai de la Tournelle ;
- à l'angle de la rue Maître Albert et de la rue des Grands Degrés ;
- à l'angle de la rue des Grands Degrés et de la place Jacques Duhamel ;
- à l'angle de la rue du Haut Pavé et du quai de Montebello ;
- à l'angle de la rue de l'Hôtel Colbert et du quai de Montebello ;
- à l'angle de rue de la Bûcherie et de la rue Lagrange ;
- 5 rue Lagrange ;
- à l'angle de la rue Saint Julien le Pauvre et de la rue de la Bûcherie ;
- à l'angle de la rue de la Huchette et de la rue du Petit Pont ;
- à l'angle de la rue du Chat qui Pêche et du quai Saint Michel ;
- à l'angle de la rue Xavier Privas et du quai Saint Michel ;
- à l'angle de la rue de la Huchette et de la place Saint Michel ;
- place Saint Michel ;

- à l'angle de la rue Gît le Cœur et du quai des Grands Augustins ;
- à l'angle de la rue Seguier et du quai des Grands Augustins ;
- à l'angle de la rue des Grands Augustins et du quai des Grands Augustins ;
- à l'angle de la rue Dauphine et du quai des Grands Augustins ;
- à l'angle du pont Neuf et du quai du Louvre ;
- à l'angle du pont au Change et du quai de la Mégisserie ;
- à l'angle du pont Notre Dame et du quai de Gesvres ;
- à l'angle du pont d'Arcole et du quai de l'Hôtel de Ville.

TITRE II

VERIFICATIONS ET MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 2 – Dans le périmètre institué par l'article 1 et durant la période mentionnée les mesures suivantes sont applicables :

1° les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi que, le cas échéant, à la visite de véhicule à bord duquel elles circulent ;

2° les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Pour la mise en œuvre de ces opérations aux points de filtrage, ils peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 3 – En cas de refus de se conformer aux dispositions de l'article 3, les personnes se voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur des périmètres dans les conditions définies à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 – Du samedi 7 décembre à 13h00 au dimanche 8 décembre à 20h00, l'accès au périmètre institué à l'article 1 est interdit à toute personne à l'exception :

- des invités à la cérémonie et aux messes, munis d'un justificatif ;
- des résidents munis d'un justificatif de domicile ;
- des personnes justifiant d'impératifs liés à leur vie privée, professionnelle ou familiale ;
- à compter de l'ouverture des boxes, des spectateurs munis de bracelets préalablement délivrés dans limite de la jauge fixée.

Article 5 – 1° Du samedi 7 décembre 2024 à 07h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 20h00, l'accès à l'Île de la Cité est interdit à toute personne à l'exception :

- des invités à la cérémonie et aux messes, munis d'un justificatif ;

- des résidents munis d'un justificatif de domicile ;
- des personnes justifiant d'impératifs liés à leur vie privée, professionnelle et familiale.

2° Le samedi 7 décembre 2024, de 17h30 à 21h30, les résidents munis d'un justificatif de domicile ainsi que les personnes justifiant d'impératifs liés à leur vie privée, professionnelle et familiale ne peuvent accéder à l'Île de la Cité que par le pont Notre-Dame et le pont Saint-Louis.

Article 7 – Dans le périmètre institué par l'article 1 et durant la période mentionnée sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du préfet de police ou de son représentant, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

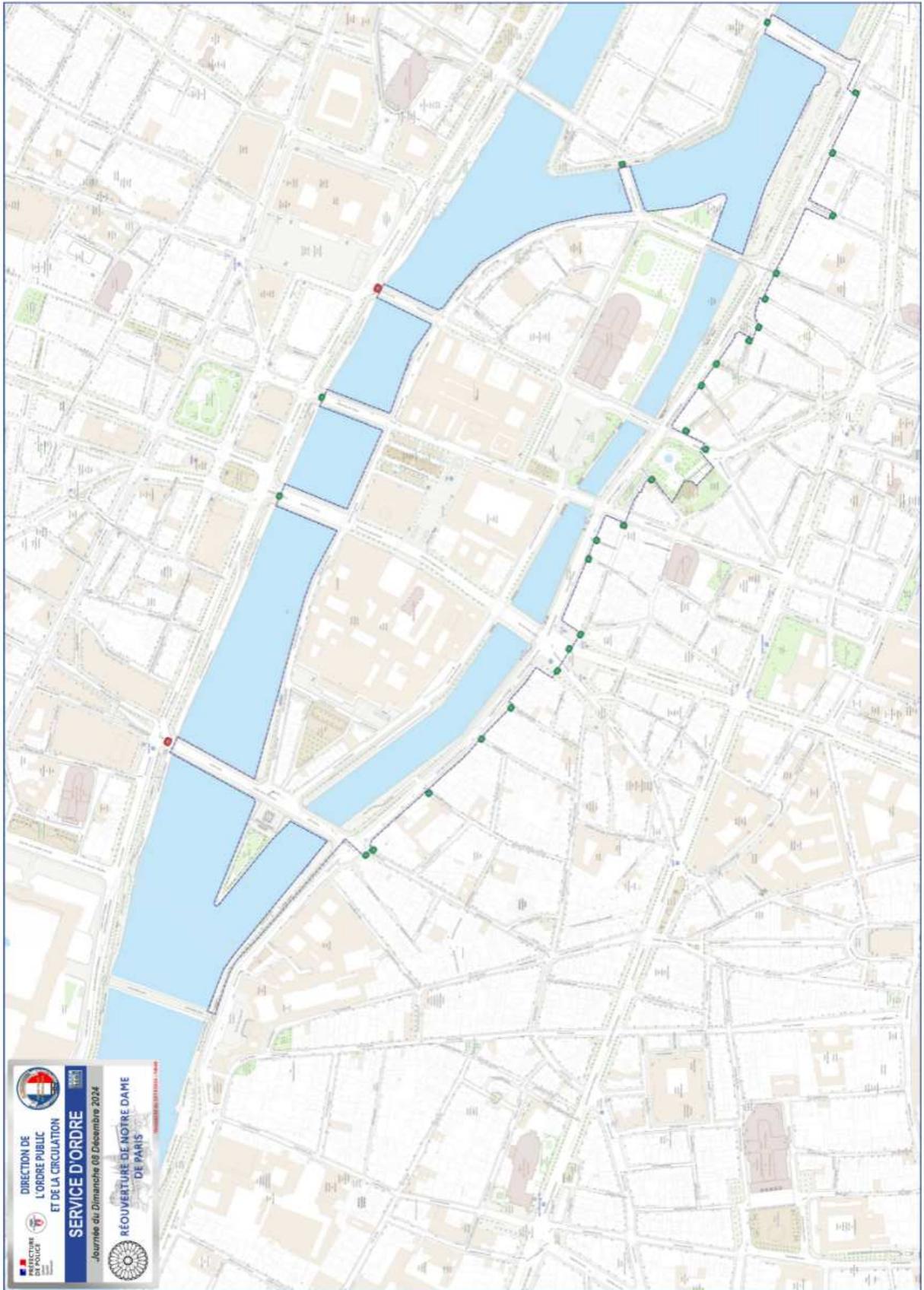
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe n°2 de l'arrêté n°2024-01729 du 27 novembre 2024



Préfecture de Police

75-2024-12-02-00009

Arrêté 2024-01753 du 02 décembre 2024 relatif
aux missions et à l'organisation de la
direction de l'immobilier et de l'environnement

arrêté n° 2024-01753
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 3 décembre 2024 ;

VU l'avis du comité social territorial des administrations parisiennes en date du 21 novembre 2024 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigée par un directeur, assisté par un adjoint.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de l'immobilier et de l'environnement est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police et des services soutenus par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris. Elle conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Île-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Elle produit et met en œuvre la réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité de la construction et de la maintenance.

A ce titre, elle :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de sa cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Île de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

8° produit une réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité, conduit son animation et sa mise en œuvre.

TITRE II ORGANISATION

Article 3

La direction de l'immobilier et de l'environnement comprend :

- le cabinet du directeur ;
- le pôle sécurité, santé, prévention et qualité de vie au travail ;
- le secrétariat général ;
- le service budgets, marchés et patrimoine ;
- la sous-direction de la construction ;
- la sous-direction de l'exploitation ;
- la mission stratégie et développement durable.

Article 4

Le cabinet du directeur est en charge du suivi des dossiers transversaux sensibles et de la coordination des réponses en lien avec l'ensemble des directions et services de la préfecture de police. Il veille au respect des échéances. Le cabinet intègre en son sein le secrétariat de direction et le pôle communication qui contribue à la stratégie éditoriale de la direction.

Article 5

Le pôle sécurité, santé, prévention et qualité au travail est en charge de la veille et l'alerte sur les thématiques de la qualité de vie au travail, du suivi du document unique de la direction et des actions associées à la prévention des risques. Il assure le pilotage et le compte rendu des actions concernant les sujets évoqués en instances du dialogue social.

Article 6

Le secrétariat général est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement de la direction : gestion des ressources humaines, des moyens informatiques et des moyens généraux. Il a pour mission de coordonner l'action des bureaux qui le composent et de veiller à leur bonne articulation avec les sous-directions et services au sein de la direction.

Article 7

Le service budgets, marchés et patrimoine est chargé :

1° Au titre de ses missions budgétaires :

- de construire la stratégie budgétaire immobilière et piloter son exécution ;
- de coordonner les dialogues de gestion et reportings budgétaires.

2° Au titre de ses missions de commande publique :

- d'assurer la passation et l'exécution des marchés du domaine immobilier (prestations intellectuelles, travaux, marchés de maintenance et d'entretien immobiliers), conseiller les services techniques, instruire le précontentieux et le risque contentieux liés à ces marchés en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux.

3° Au titre de ses missions patrimoniales :

- de négocier et rédiger les baux, conventions, actes notariés en lien avec les services déconcentrés de la direction de l'immobilier de l'Etat.

4° Au titre de ses missions d'ingénierie économique :

- d'évaluer et d'analyser la dimension économique des projets immobiliers ;
- de vérifier la conformité de la réalisation financière et technique des opérations.

5° Au titre de ses missions de contrôle :

- d'alimenter les référentiels des données bâtementaires et patrimoniales ;
- de contribuer à l'élaboration des tableaux de bord, des audits et de comptabilité analytique par activité de la préfecture de police.

Article 8

La sous-direction de la construction, en charge de piloter les opérations immobilières, a pour mission de :

- conduire les études préalables nécessaires à la définition des besoins immobiliers en vue du lancement des opérations immobilières ;
- mener les études de projet, le suivi des travaux, la réception, la levée des réserves et la gestion du parfait achèvement dans le cadre de la conduite des projets immobiliers pour des opérations de réhabilitation lourde, de construction neuve ou d'aménagement attribuées en programmation ;
- gérer les contentieux post réception qui entrent dans le cadre des garanties biennales, décennales ou trentenaire des projets qui ont été conduits par la sous-direction ;
- assurer la coordination administrative et technique ainsi que le suivi budgétaire des projets immobiliers ;
- participer à l'alimentation de la base de données immobilières.

Article 9

La sous-direction de l'exploitation, en charge de l'exploitation maintenance du parc immobilier relevant du périmètre du SGAMI Ile-de-France, a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique de maintenance établie par la direction permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens, et d'assurer le maintien en condition opérationnel des bâtiments ;
- garantir la connaissance technique des différents composants des bâtiments ;
- définir et gérer les marchés de maintenance technique, et des prestations de service dans les domaines du nettoyage et de la gestion des déchets ;
- réaliser les contrôles règlementaires bâtementaires et traiter les anomalies relevées ;
- définir et mettre en œuvre un plan pluriannuel de gros entretien renouvellement des composants techniques des bâtiments ;
- animer et mettre en œuvre la programmation pluriannuelle des opérations d'adaptation mineures au profit des directions.

Son organisation s'appuie sur des délégations territoriales en charge des missions de maintenance et d'entretien dans les départements du ressort du SGAMI, et des fonctions support mutualisées.

Article 10

La direction est dotée d'une mission stratégie et développement durable. Elle est en charge de la réflexion stratégique immobilière et du suivi du schéma directeur immobilier régional du SGAMI Ile-de-France. Elle produit une réflexion stratégique en matière de développement durable, de qualité de la construction et de la maintenance à partir des directives fixées par le préfet de police, décline un programme de performance énergétique, identifie les actions de développement durable et en produit une synthèse. Elle assure l'animation et la mise en œuvre de la politique de développement durable à la préfecture de police.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 11

L'arrêté n° 2023-01190 du 9 octobre 2023, relatif à l'organisation et aux missions de la direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police est abrogé.

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 décembre 2024.

Article 13

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 2 décembre 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-12-02-00005

Arrêté 2024-01756 du 2 décembre 2024 portant
mesures de police applicables à l'occasion de la
réouverture de la Cathédrale Notre Dame de
Paris les 7 et 8 décembre 2024

**Arrêté n°2024-01756
portant mesures de police applicables à l'occasion de la réouverture de la
Cathédrale Notre-Dame de Paris les 7 et 8 décembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2024-01729 du 27 novembre 2024 instituant un périmètre de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01745 neutralisant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 5ème et 6ème du 4 au 9 décembre 2024 à l'occasion des cérémonies de la réouverture de la cathédrale Notre-Dame de Paris les 7 et 8 décembre du 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se dérouleront les 7 et 8 décembre 2024 sur l'Île de la Cité et à ses abords, plusieurs cérémonies à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ; que le président de la République, des membres du gouvernement et plusieurs chefs d'Etats et de gouvernements étrangers seront présents à cette occasion ; que plusieurs dizaines de milliers de spectateurs sont attendus ; que compte tenu du contexte international, de l'exposition de la France et de la présence de nombreuses délégations étrangères, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ;

Considérant qu'est institué par l'arrêté n°2024-01729 susvisé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés à l'occasion de la réouverture de la cathédrale ; que l'arrêté n°2024-01745 susvisé institue un périmètre au sein duquel la circulation est interdite ; qu'ainsi, l'ouverture des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur situés au sein de ces périmètres est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement des cérémonies de réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des cérémonies de réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres; que répond à cet objectif une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire des établissements recevant du public, commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les bouquinistes situés dans le périmètre d'interdiction de circulation figurant à l'annexe 3 doivent procéder à la fermeture de leurs boîtes du mercredi 4 décembre 2024 à 20h00 au lundi 9 décembre 2024 à 12h00.

Article 2 – Les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur situés sur l'Île de la Cité à Paris-Centre doivent procéder à la fermeture de leurs établissements du samedi 7 décembre 07h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 20h00.

Article 3 – Les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public situés sur les quais bas de la rive gauche entre le pont de la Tournelle et le pont des Arts à Paris doivent procéder à la fermeture de leurs établissements du samedi 7 décembre 2024 à 07h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 20h00.

Article 4 – Les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons, restaurants et établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur autres que ceux concernés par les dispositions des articles 1 à 3 doivent procéder à la fermeture de leurs établissements du samedi 7 décembre à 15h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 20h00 pour ceux situés dans le périmètre géographique figurant à l'annexe 2.

Article 5 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

Article 6 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la préfecture de police et dans les périmètres annexés, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 02 décembre 2024

SIGNE

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

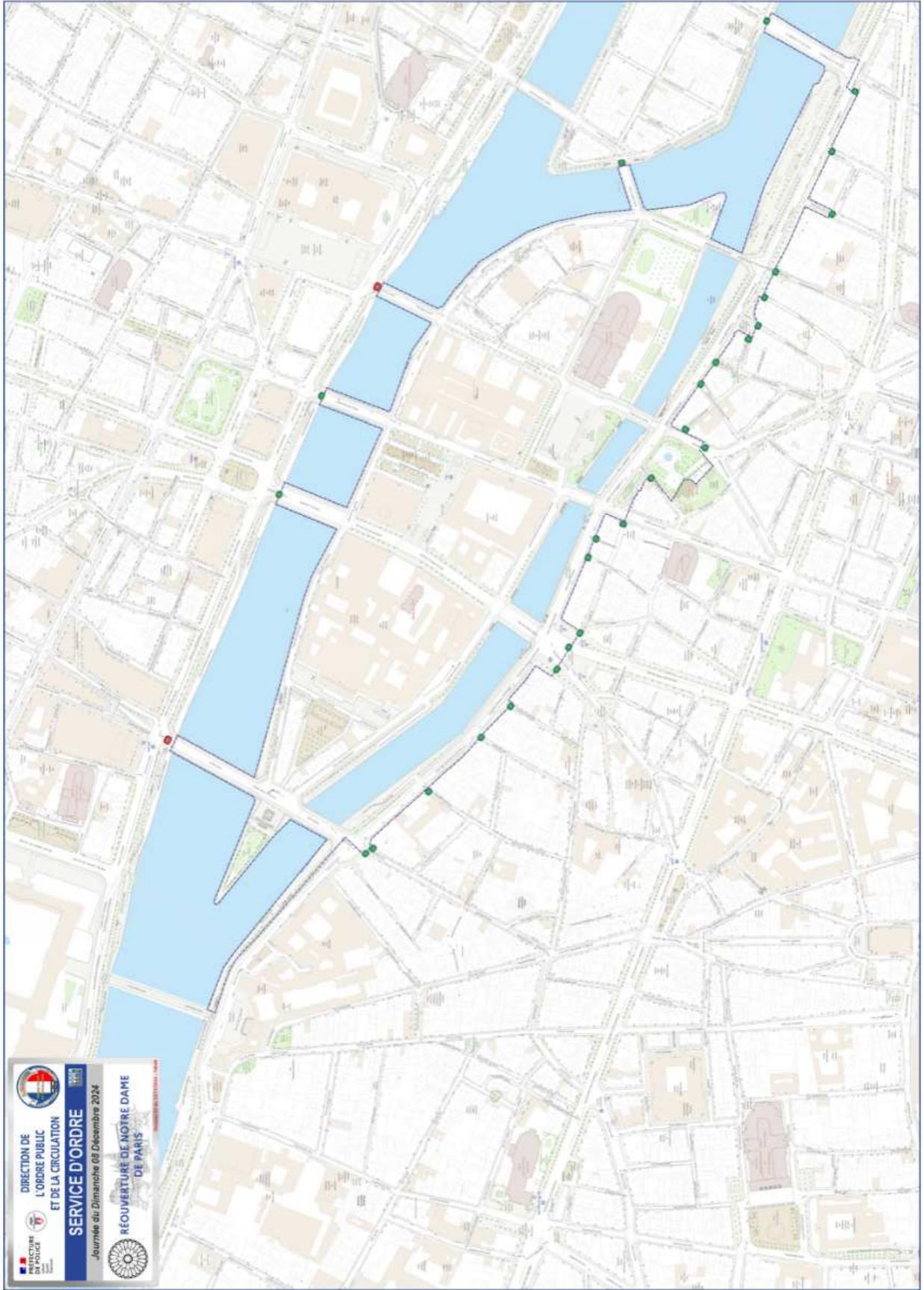
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

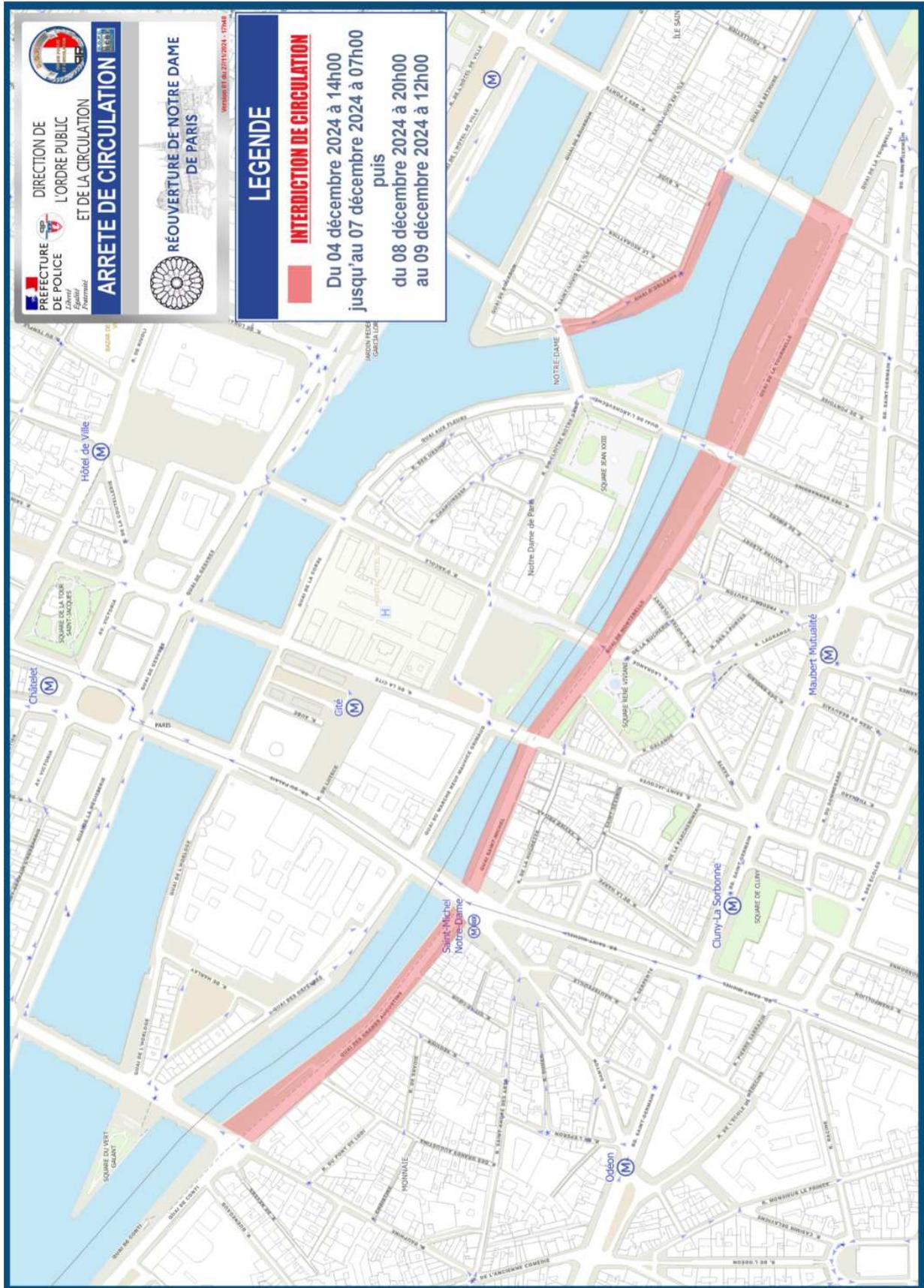
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe n°2 de l'arrêté n°2024-01756 du 02 décembre 2024



Annexe n°3 de l'arrêté n°2024-01756 du 02 décembre 2024



Préfecture de Police

75-2024-12-02-00006

Arrêté 2024-01757 du 02 décembre 2024
portant fermeture de la Sainte-Chapelle et de la
Conciergerie à l'occasion de la réouverture de la
Cathédrale Notre Dame de Paris les 7 et 8
décembre 2024

Arrêté n°2024-01757

portant fermeture de la Sainte-Chapelle et de la Conciergerie à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris les 7 et 8 décembre 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2024-01729 du 27 novembre 2024 instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se dérouleront les 7 et 8 décembre 2024 sur l'Île de la Cité et à ses abords, plusieurs cérémonies à l'occasion de la réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ; que le président de la République, des membres du gouvernement et plusieurs chefs d'Etats et de gouvernements étrangers seront présents à cette occasion ; que plusieurs dizaines de milliers de spectateurs sont attendus ; que compte tenu du contexte international, de l'exposition de la France et de la présence de nombreuses délégations étrangères, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ;

Considérant que sont institués par l'arrêté n°2024-01729 susvisé des périmètres de protection au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés les 7 et 8 décembre 2024 à l'occasion de la réouverture de la cathédrale ; que l'accès à l'Île de la Cité sera par ailleurs interdit à toute personne à l'exception de celles justifiant d'impératifs liés à leur vie privée, professionnelle ou familiale ; que l'ouverture de la Sainte-Chapelle et de la Conciergerie situées au sein de ces périmètres est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement des cérémonies de réouverture de la Cathédrale Notre-Dame de Paris ;

qu'en effet, la présence de flux de visiteurs de ces monuments est de nature à créer un risque pour la sécurité des cérémonies ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La Conciergerie et la Sainte-Chapelle, situées respectivement 2 et 10 boulevard du Palais à Paris-Centre, sont fermées au public du samedi 7 décembre 2024 à 15h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 15h00.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du Centre des monuments nationaux ou à toute personne la représentant, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 02 décembre 2024

SIGNE

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-12-02-00004

Arrêté 2024-01759 du 2 décembre 2024
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies à Paris Centre,
Paris 5ème et Paris 6ème du 4 au 9 décembre
2024 à l'occasion des cérémonies de la
réouverture de la cathédrale Notre-Dame de
Paris les 7 et 8 décembre du 2024

Paris, le 02 DEC. 2024

ARRETE N°2024-01759

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre, Paris 5^{ème} et Paris 6^{ème} du 4 au 9 décembre 2024
à l'occasion des cérémonies de la réouverture de la cathédrale Notre-Dame de Paris
les 7 et 8 décembre du 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant l'organisation d'une cérémonie à l'occasion de la réouverture de la cathédrale Notre-Dame de Paris le 7 décembre 2024 ;

Considérant l'organisation, le 8 décembre 2024, d'une première messe publique retransmise sur France TV à cette occasion ;

Considérant que la tenue de ces deux évènements implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement du 4 au 9 décembre 2024 nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 4 décembre 2024 à 14h00 au 9 décembre 2024 à 12h00 dans les voies suivantes à Paris Centre :

- pont Neuf ;
- pont au Change ;
- pont Notre-Dame ;
- pont d'Arcole ;
- pont Saint-Louis ;
- pont de l'Archevêché ;
- pont Petit Pont Cardinal Lustiger ;
- pont de la Tournelle ;

- pont au Double ;
- pont Saint-Michel ;
- quai de l'Horloge ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- quai de Bourbon, entre le pont Louis-Philippe et la rue Jean du Bellay ;
- quai d'Orléans ;
- quai de la Tournelle ;
- quai Montebello ;
- quai Saint Michel ;
- quai des Grands Augustins ;
- quai du Marché Neuf – Maurice Grimaud ;
- quai des Orfèvres ;
- place Louis Lépine ;
- place Dauphine ;
- place Saint-Michel ;
- boulevard du Palais ;
- boulevard Saint-Michel, entre la place Saint-Michel et le boulevard Saint-Germain ;
- allée Celestin Hennion ;
- rue d'Arcole ;
- rue de Harlay ;
- rue Henry Robert
- rue Aube ;
- rue de la Cité ;
- parvis de Notre-Dame – Jean-Paul II ;
- rue de la Colombe ;
- rue des Ursins ;
- rue des Chantres ;
- rue Chanoinesse ;
- rue Massillon ;
- rue du Cloître Notre-Dame ;
- rue des Grands Augustins, entre rue du Pont de Lodi et le quai des Grands Augustins ;
- rue Saint-Jacques, entre le quai Saint-Michel et le boulevard Saint-Germain ;
- rue Lagrange, entre le quai de Montebello et la rue du Fouarre ;

- rue des Bernardins, entre le quai de la Tournelle et le boulevard Saint-Germain ;
- rue du Cardinal Lemoine, entre le quai de la Tournelle et le boulevard Saint-Germain.

L'ensemble des voies concernées figurent à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 4 décembre 2024 à 14h00 au 7 décembre 2024 à 07h00 puis du 8 décembre 2024 à 20h00 au 9 décembre 2024 à 12h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 5^{ème} et 6^{ème} :

- quai des Grands Augustins ;
- quai Saint-Michel ;
- quai de Montebello ;
- quai de la Tournelle ;
- quai d'Orléans.

La circulation entre les voies précitées est autorisée afin de permettre le transit entre le boulevard du Palais et le boulevard Saint-Michel, la rue de la Cité et la rue Saint-Jacques ainsi qu'entre la rue des Bernardins et le pont de l'Archevêché.

L'ensemble des voies concernées figurent à l'annexe n°3 du présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 7 décembre 2024 à 07h00 au 8 décembre 2024 à 20h00 à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes de Paris Centre, 5^{ème} et 6^{ème} :

- quai François Mitterrand ;
- quai du Louvre ;
- quai de la Mégisserie ;
- quai de Gesvres ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;
- pont Marie ;
- rue des Deux Ponts ;
- rue Saint-Louis en l'Île ;
- boulevard Henri IV ;
- pont de Sully ;
- boulevard Saint-Germain ;
- rue de l'Ancienne Comédie ;
- rue Mazarine ;
- rue de Seine ;
- quai de Conti ;
- pont des Arts.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

L'ensemble des voies concernées figurent à l'annexe n°4 du présent arrêté.

Article 4

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Dans le périmètre et les voies précitées, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice adj.
du cabinet,

S I G N E

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police de Paris

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


PREFECTURE DE POLICE
 Direction de l'Ordre Public
 et de la Circulation

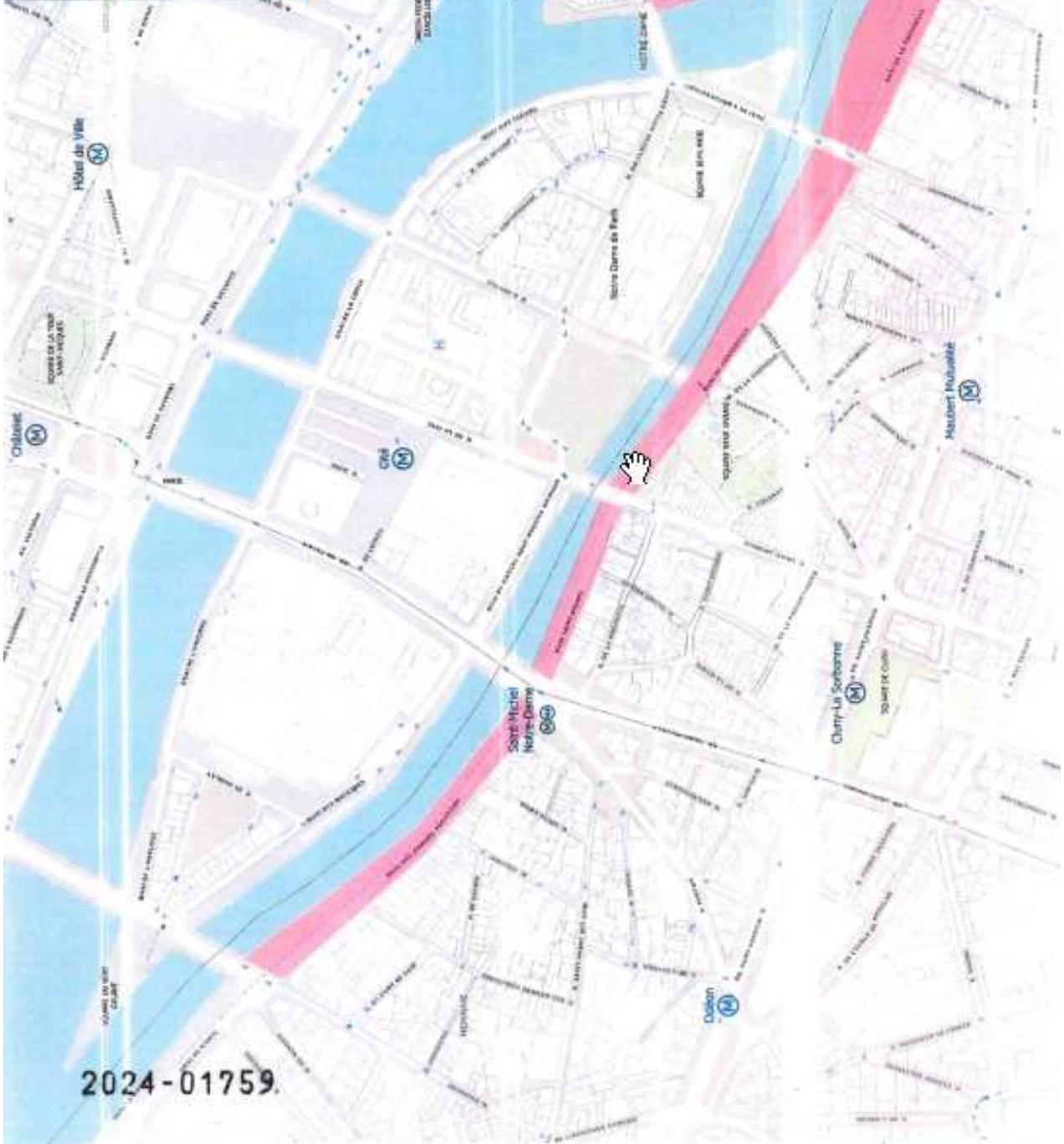
ARRÊTE DE CIRCULATION


RÉOUVERTURE DE NOTRE DAME DE PARIS

LEGENDE


INTERDICTION DE CIRCULATION

Du 04 décembre 2024 à 14h00
 jusqu'au 07 décembre 2024 à 07h00
 puis
 du 08 décembre 2024 à 20h00
 au 09 décembre 2024 à 12h00





Préfecture de Police

75-2024-12-02-00011

Arrêté n°2024-01756 du 02 décembre 2024
(rectificatif)



Arrêté n°2024-01756 du 02 décembre 2024 (rectificatif)

Rectificatif dans l'arrêté mentionné : au lieu de « l'arrêté n°2024-01745 », lire « l'arrêté n°2024-01759 ».

Préfecture de Police

75-2024-12-05-00001

Arrêté n°2024-01761

autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une
manifestation à Paris

le jeudi 5 décembre 2024

Arrêté n°2024-01761

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le jeudi 5 décembre 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le jeudi 5 décembre 2024 à l'occasion d'une manifestation de voie publique déclarée ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le jeudi 5 décembre 2024 à Paris, une manifestation à l'initiative de plusieurs organisations syndicales de la fonction publique, afin de « revendiquer une fonction publique respectée et des services publics de qualité » ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion d'une manifestation de voie publique le 5 décembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 5 décembre 2024 de 09h00 à 22h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 décembre 2024

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

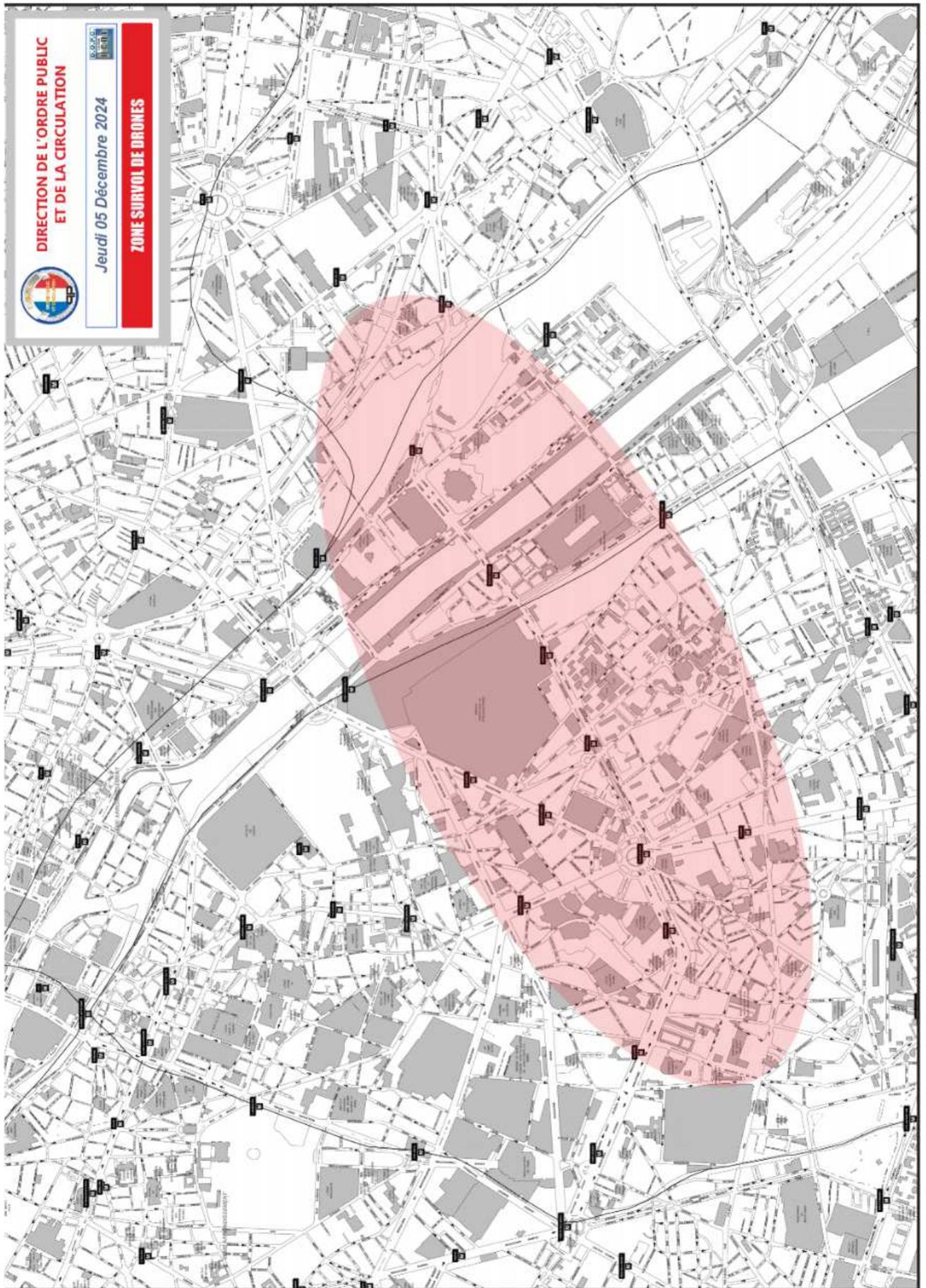
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet



2024-01761

5

Préfecture de Police

75-2024-12-03-00002

Arrêté n°2024-01763

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne le mercredi 4 décembre 2024

Arrêté n°2024-01763

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne le mercredi 4 décembre 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne le mercredi 4 décembre 2024 à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des transports ;

Considérant que se dérouleront le mercredi 4 décembre 2024 en Ile-de-France plusieurs manifestations organisées respectivement par la Fédération Nationale du Taxi et

l'association Team Taxi ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces rassemblements ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion des rassemblements susvisés le mercredi 4 décembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 4 décembre 2024 de 07h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 décembre 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

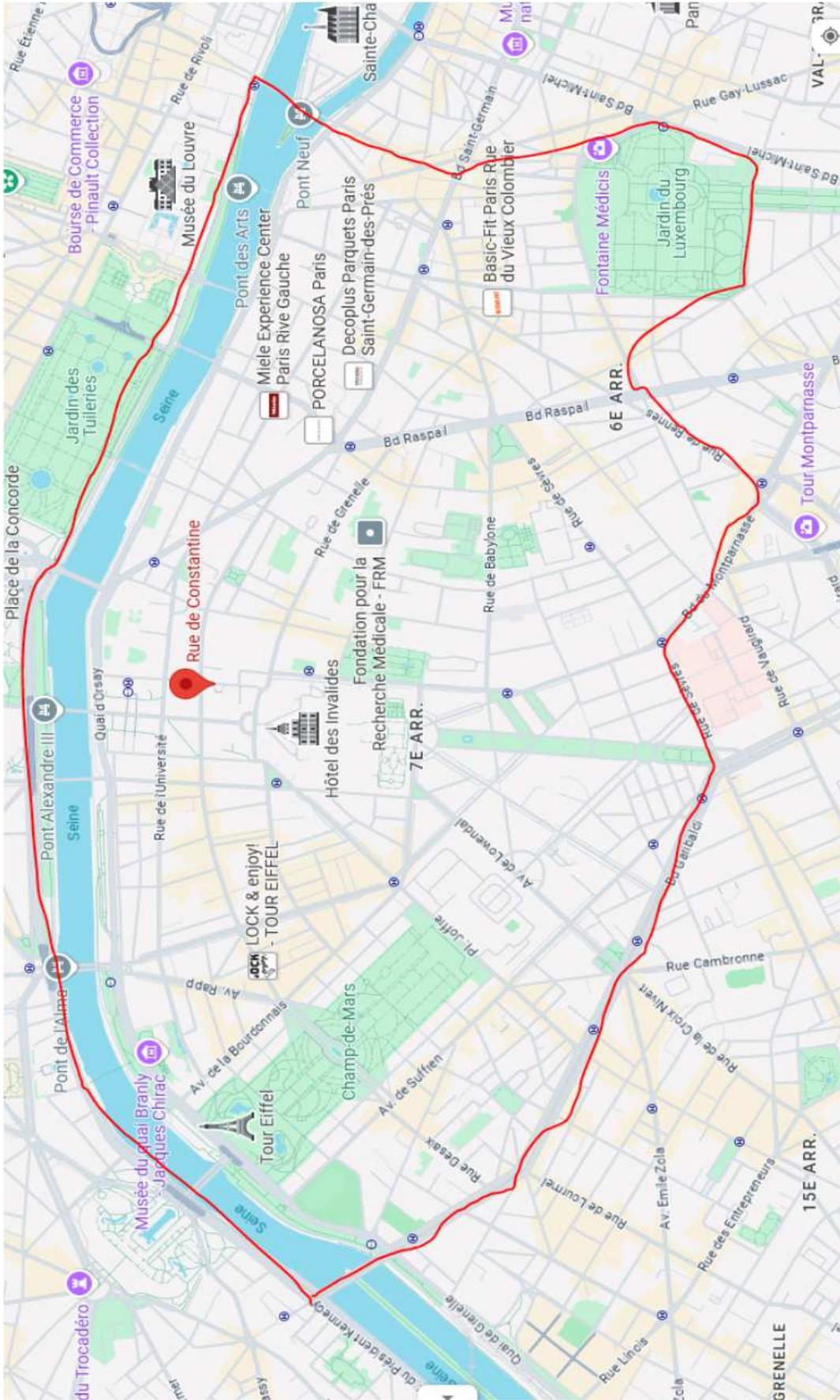
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

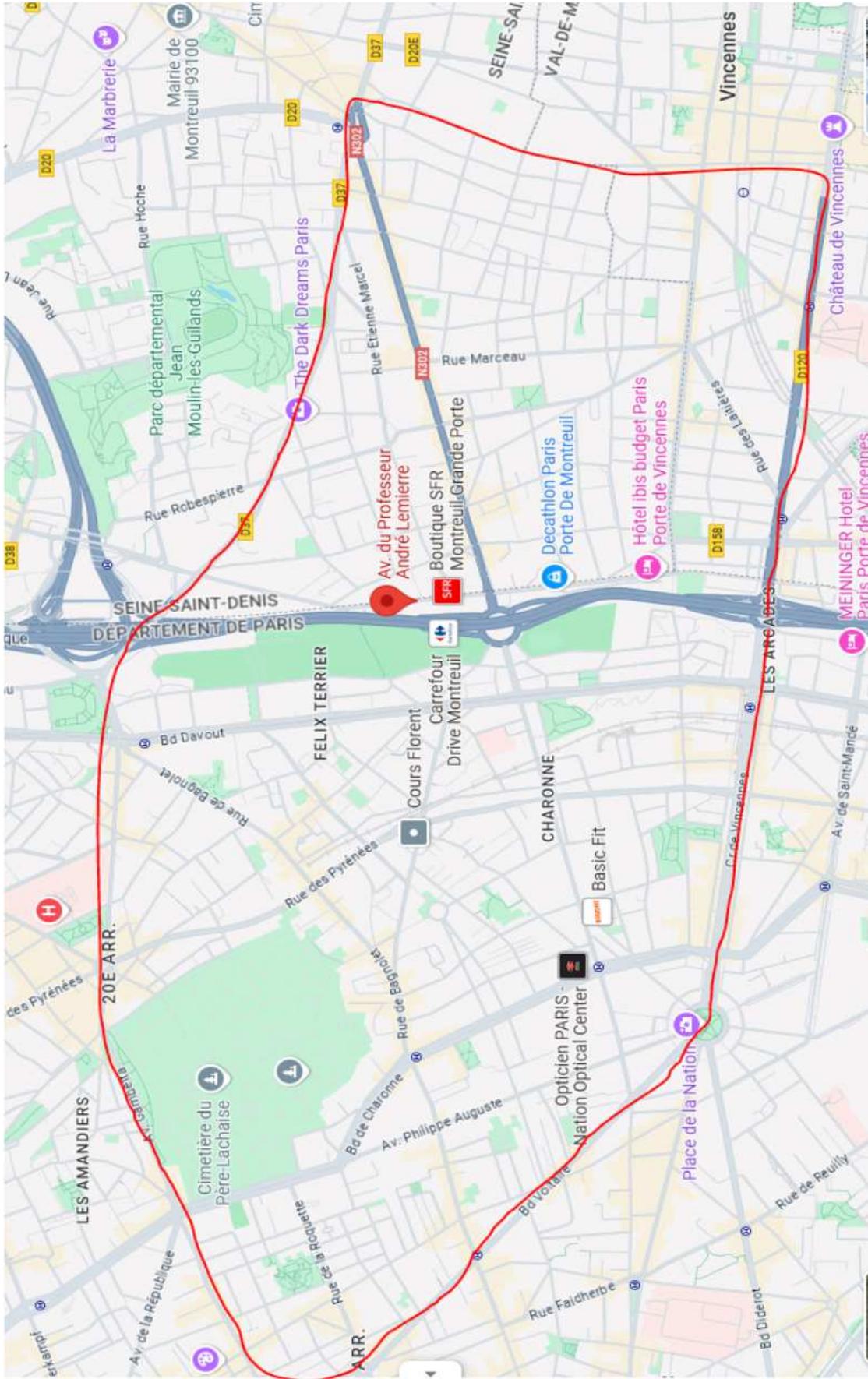
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01763

5



2024-01763

6

Préfecture de Police

75-2024-12-02-00003

Arrt 2024-01760 du 2 décembre 2024 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris le
mardi 3 décembre 2024

Arrêté n°2024-01760

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris le mardi 3 décembre 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à Paris le mardi 3 décembre 2024 à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des transports ;

Considérant que se dérouleront le mardi 3 décembre 2024 à Paris plusieurs manifestations organisées respectivement par la Fédération Nationale du Taxi et l'association Team Taxi aux abords du siège de la CNAM et de l'Assemblée Nationale ; qu'il convient de prévenir

les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces rassemblements ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion des rassemblements susvisés le mardi 3 décembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 3 décembre 2024 de 07h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 2 décembre 2024

SIGNE

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

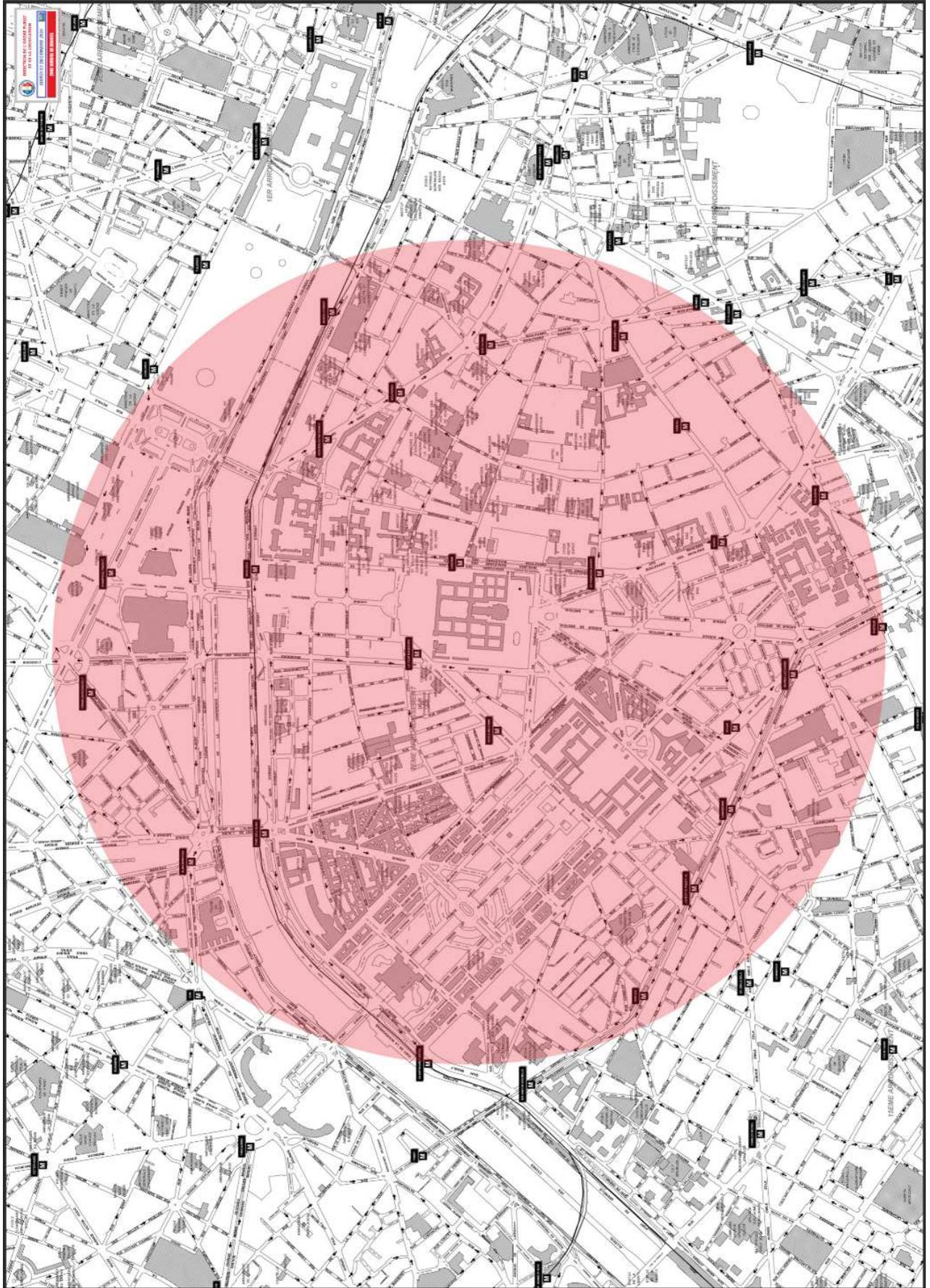
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01760

5



2024-01760

6

Préfecture de Police

75-2024-11-29-00012

Arrêté 2024-1587 du 29 novembre 2024 portant
ouverture au public de la CATHÉDRALE
NOTRE-DAME DE PARIS
6, place du Parvis Notre-Dame à Paris 4ème

Arrêté n° 2024-1587
du 29 novembre 2024
portant ouverture au public de la CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS
6, place du Parvis Notre-Dame à Paris 4^{ème}

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38, R.143-39, R.162-8, et R.162-9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent Nuñez a été nommé préfet de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1534 du 25 novembre 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-00373 du 18 avril 2019 modifié portant interdiction à l'accès et à l'occupation de la Cathédrale Notre-Dame de Paris située 6, place du Parvis Notre-Dame à Paris 4^{ème} ;

Vu l'avis favorable du 25 novembre 2024 des sous-commissions pour la sécurité incendie et pour l'accessibilité des personnes handicapées de la préfecture de police ;

Considérant que l'attestation d'achèvement des travaux de mise en accessibilité, pour les personnes en situation de handicap concernant l'affectataire établie le 21 novembre 2024 par l'organisme agréé APAVE, ne fait état d'aucune anomalie majeure ;

Considérant que l'attestation d'achèvement des travaux de mise en accessibilité, pour les personnes en situation de handicap concernant la cathédrale établie le 22 novembre 2024 par l'organisme agréé APAVE, ne fait état d'aucune anomalie majeure ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'ouverture au public de la « **CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS** », établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie de types V, Y, L et M, susceptible de recevoir un effectif total limité à 3 000 personnes, est autorisée, à l'exception des locaux de la façade occidentale comprenant notamment les deux tours et le parcours du centre des monuments nationaux.

Article 2 : La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Police
Signé Laurent Nuñez